

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2026162

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 46, pour les travaux exécutés du PR 1+726 au PR 7+495, hors agglomération, sur le territoire des communes de Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles et Feins-en-Gâtinais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Gaëtan LE MAB, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise PROXIMARK - 26 rue André Petit 45120 Châlette sur Loing,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de marquage sur chaussée sur la route départementale 46, sur le territoire des communes de Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles et Feins-en-Gâtinais, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 01/06/2026 et 12/06/2026, la circulation sur la route départementale 46, et pour une durée approximative des travaux de 2 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Le schéma CM41 constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte. Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul. L'intervention doit être réalisée sur la BAU pour un maximum de sécurité. ou le chantier progressera de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres/heures,
- Si la configuration des lieux et l'impact des travaux sur la sécurité des usagers et/ou de l'entreprise le nécessite, le schéma qui s'applique est le CM42 ou la largeur laissée libre à la circulation ne doit pas être inférieure à 3 mètres,
- La signalisation d'approche posée au sol : Un panneau AK5 complété par un panneau KM9 portant la mention "chantier mobile" sera positionné dans les 2 sens de circulation de part et d'autre de la zone de chantier mobile. Elle sera rappelée tous les 500 m,
- La signalisation AK5 + KM9 + B14 '70' sera répétée tous les 500 m dans les deux sens de circulation,

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CM 41, CM 42 et / ou CM 43, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux schémas CM 41, CM 42 et / ou CM 43 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise PROXIMARK, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies de Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles et Feins-en-Gâtinais.

Article 8 :

Application :

Mairies de Ouzouer-sur-Trézée, Escrignelles et Feins-en-Gâtinais
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
Smictom, Sycotom et Sictom
PROXIMARK

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 28 mai 2026
Le Président du Conseil départemental
Par délégation



Gaëtan LE MAB,
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire

Signé électroniquement par : Gaëtan LE MAB

Le 2026-05-28T09:55:59+02:00